

GESTION DE L'ELEVAGE
RECENSEMENT, IDENTIFICATION, CIRCULATION

ET COMMERCIALISATION DES BOVINS

**Décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005
relatif au recensement, à l'identification, à
la circulation et à la commercialisation
des bovins**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana
ADMINISTRATIVE
MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ET DE LA
REFORME

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DECRET N° 2005-503 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n°91-008 du 25 juillet 1991, modifiée et complétée par la loi n°2001-014 du 11 septembre 2001 relative à la vie des animaux,
Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar,
Vu la loi modifiée n°93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation,
Vu la loi modifiée n°94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées,
Vu la loi modifiée n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées,
Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions,
Vu l'ordonnance modifiée n°60-106 du 27 septembre 1960 relatif à la répression des vols de bœufs,
Vu l'ordonnance n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural,
Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant les mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs,
Vu l'ordonnance n°62-087 du 29 septembre 1962 réglementant l'abattage des femelles domestiques et des femelles animales des espèces bovines, ovines et caprines,
Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon,
Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire,
Vu le décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs,
Vu le décret n°95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière,
Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n°2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany,
Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions,
Vu le décret n°2005-012 du 11 janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements administratifs,

En conseil de Gouvernement,

DECRETE

DU RECENSEMENT DES BOVINS

Article premier: Chaque année à compter du 1^{er} septembre, il est procédé dans tous les Fokontany au recensement des bovins par les soins des Chefs des Fokontany avec la participation des membres du Comité du Fokontany.

Le recensement doit faire l'objet d'une campagne. LA campagne nationale de recensement est lancée officiellement chaque année à la date prévue ci-dessus (encore à déterminer) suite à une publicité faite au niveau de chaque district par les autorités locales.

Le recensement doit être effectué avant la campagne de vaccination de l'année en cours.

Toute personne qui n'a pas présenté son bétail au recensement ne pourra pas opérer une transaction. La commission de recensement et de contrôle doit être présente à chaque arrondissement.

Article 2: Tout propriétaire doit obligatoirement présenter au recensement son troupeau de bœufs ou en faire une déclaration écrite auprès des autorités de son Fokontany. Cette déclaration doit contenir tous les renseignements conformément à ceux indiqués dans la Fiche individuelle de bovin telle que prévue au chapitre II du présent décret.

Article 3: Il est délivré à chaque propriétaire ou éleveurs un cahier de contrôle (*bokin'omby*) où sont inscrits les bœufs déclarés avec les renseignements les concernant.

Le cahier de contrôle (*bokin'omby*) est côté et paraphé par le Chef d'Arrondissement territorialement compétent. La possession par l'éleveur de bovins du cahier de contrôle (*bokin'omby*) est obligatoire.

Le *bokin'omby* doit être délivré uniquement par l'imprimerie nationale et comporter les mentions suivantes :

- Une page de garde spécialement prévue pour les *volon'omby* (Atlas des *volon'omby* ou catalogue nationale des *volon'omby*)
- Les signes distinctifs particuliers doivent être précisés
- Uniformiser les catégories
- Former les éleveurs par rapport au remplissage du « Famantaranamanokana »
- Il doit être lié et comporter un hologramme

Il est établi en trois exemplaires dont :

- un pour l'intéressé,
- un à conserver au Fokontany,
- un à conserver au niveau de l'Arrondissement administratif.

Article 4: Toute modification intervenue dans la composition du cheptel au cours de l'année (naissance, mortalité, achat, donation, échange, vente, abattage, vol) doit être déclarée au Chef de Fokontany dans un délai d'une semaine pour être inscrite dans le cahier de contrôle (*bokin'omby*).

La date d'inscription des *zanakomby* dans le *bokin'omby* est fixée à 15 jours

Article 5: Le Chef du Fokontany porte les mêmes renseignements dans le cahier de contrôle (*bokin'omby*) qu'il détient après avoir fait effectuer le contrôle par le Comité du Fokontany ou par les gens légalement commissionnés par lui ou sous sa propre responsabilité.

Article 6: A chaque fin du mois, le Chef du Fokontany est tenu de communiquer les déclarations des éleveurs concernant le changement survenu au sein de leur cheptel au Chef d'Arrondissement du ressort territorial pour l'annotation du cahier de contrôle (*bokin'omby*) en sa possession.

Article 7: Toute dissimulation dans la déclaration du propriétaire ou dans la modification sur la composition du cheptel telle qu'il résulte des articles 2 et 4 ci-dessus sera frappée de présomption de domanialité sans préjudice des poursuites éventuelles pour détention d'objet qui ne lui appartient pas.

SECTION2 : DU CONTROL EN MATIERE DE RENCENSEMENT

Article 8(nouveau) : Il est créé au niveau de chaque village composant un Fokontany, un comité de recensement et de contrôle chargé de (a vérification de la robe des bovins recensés.

Ce Comité est composé :

1 du Chef de Fokontany 1 des notables du village;

- d'une personne issue du Fokontany voisin et désigné officiellement par le délégué.

Article 9 (nouveau) : Chaque personne concernée est garante du contrôle en matière de recensement.

Article 10 (nouveau) : A chaque niveau, le contrôle est exercé respectivement par les acteurs ci- après :

- l'éleveur ;)
- les membres du Comité prévu à l'article 8 ;
- le Chef du Fokontany
- le CAA ;
- la Commune ;
- le Chef de District ;
- le Vétérinaire ;
- les gendarmes.

Entités chargés du contrôle	Attributions	Observations
Eleveur	Procède à la déclaration Informe le Comité	.
Comité de l'article 8	Effectue une descente sur terrain Procède à la vérification de la robe déclarée	
Chef du Fokontany	Reçoit et vérifie les déclarations de l'éleveur	
CAA	Désigne le Comité Reçoit les propositions des Fokontany et du Comité Côte et paraphe les bokin'omby Procède au contrôle physique (assisté autant que possible par le Gendarme).	
Commune	Participe à la mise en place du couloir de vaccination.	
Chef de District	Procède au contrôle du CAA. Certifie et approuve le planning de vaccination des VS.	
Vétérinaire	Procède à la vaccination au cours de laquelle il effectue un contrôle physique, non pas par rapport à la robe mais juste un contrôle numérjqup par rapport aux bovins inscrits dans le bokin'omby. S'il y a des bovins non vaccinés, il faut mentionner leur nombre dans le bokin'omby	

Gendarme

Effectue un contrôle physique conformément au bokin'omby et en présence du comité. Le contrôle effectué par les gendarmes doit permettre la traçabilité, le Gendarme signe le bokin'omby contrôlé et inscrit la mention « Vu et contrôlé » avec date et les recommandations et le nom du gendarme qui a effectué le contrôle.

CHAPITRE II DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Article 11 : Il est institué sur le territoire national une Fiche individuelle de bovin destinée aux bovins en transaction et aux bovins soumis au système de zonage par l'autorité vétérinaire nationale.

La Fiche individuelle de bovin sur laquelle est mentionné le nom des propriétaires successifs que ce soit par donation ou en échange doit être délivrée dans la localité de provenance avant le déplacement du cheptel bovin

Cette fiche sert de document d'identification.

La Fiche individuelle de bovin est établie selon le formulaire administratif réglementaire modèle SNVF N° 27 HN-IN-2945/03 fourni par l'imprimerie nationale et fait partie des valeurs fiduciaires dont la comptabilisation est tenue au niveau du District.

Article 12 : Nonobstant les dispositions du précédent article, chaque éleveur peut faire établir des fiches individuelles de bovin pour son cheptel.

Article 13 : La Fiche individuelle de bovin comporte tous les renseignements concernant chaque bovin.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Élevage, du Ministre chargé de l'intérieur, du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé de la Défense nationale, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Sécurité Publique fixe la dimension, la forme, le contexte et le prix de la Fiche individuelle de bovin.

Article 14 : Les bovins en transaction et les bovins soumis au système de zonage sont en outre soumis à un système codifié d'identification basé sur la fixation d'une boucle numérotée sur gauche.

Le numéro de code dans la Fiche individuelle de bovin doit être transposé sur la boucle d'identification.

Les poses de boucles d'identification sont faites sur les lieux d'origine (ou Commune d'origine) au départ. Le bouclage des bovins au niveau du marché à bestiaux est interdit. Le cas échéant, les bovins seront saisis par les autorités de contrôle et mis en fourrière.

Toutefois, le propriétaire (éleveur) est autorisé à demander l'application du port de boucle d'identification numéroté, fixée à l'oreille gauche de chaque animal, pour ses bovins d'élevage.

|

Article 15 : Les caractéristiques et la codification de la boucle sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Élevage, du Ministre chargé de l'intérieur, du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé de la Sécurité Publique.

CHAPITRE III DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Article 16 : Il est institué sur le territoire national une Fiche individuelle de bovin destinée aux bovins en transaction et aux bovins soumis au système de zonage par l'autorité vétérinaire nationale.

La Fiche individuelle de bovin doit être délivrée dans la localité de provenance avant le déplacement du cheptel bovin et toutes les fois que le bovin change de propriétaire, notamment par la donation ou l'échange.

Cette fiche sert de document d'identification.

La Fiche individuelle de bovin est établie selon le formulaire administratif réglementaire modèle SNVF N° 27 HN-IN-2945/03 fourni par l'Imprimerie nationale et fait partie des valeurs fiduciaires dont la comptabilisation est tenue au niveau du District.

Article 17: Nonobstant les dispositions du précédent article, chaque éleveur peut faire établir des fiches individuelles de bovin pour son cheptel.

Article 18: La Fiche individuelle de bovin comporte tous les renseignements concernant chaque bovin.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Élevage, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé de la Défense nationale, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Sécurité Publique fixe la dimension, la forme, la contexture et le prix de la Fiche individuelle de bovin.

Article 19: Les bovins en transaction et les bovins soumis au système de zonage sont en outre soumis à un système codifié d'identification basé sur la fixation d'une boucle numérotée sur l'oreille gauche.

Le numéro de code dans la Fiche individuelle de bovin doit être transposé sur la boucle d'identification.

Les poses de boucles d'identification sont faites sur les lieux d'origine (ou Commune d'origine) au départ. Le bouclage des bovins au niveau du marché à bestiaux est interdit.

Toutefois, le propriétaire (éleveur) est autorisé à demander l'application du port de boucle d'identification numéroté, fixée à l'oreille gauche de chaque animal, pour ses bovins d'élevage.

Article 20: Les caractéristiques et la codification de la boucle sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Élevage, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé de la Sécurité Publique.

CHAPITRE III DE LA CIRCULATION DES BOVINS

Article 21: Les itinéraires officiels des troupeaux de bœufs de commerce et de transhumance dénommés « pistes à bétail » sont fixés par arrêté régional, sur proposition des Chefs de Districts et des Maires concernés.

Ces itinéraires ont un caractère obligatoire.

Article 22: L'arrêté régional précise le lieu de départ, les itinéraires obligatoires, le lieu et la nature de destination des troupeaux de bœufs, les marchés à bestiaux et les lieux de transhumance.

Article 23: Sont considérés comme animaux de provenance douteuse tous bœufs de commerce et de transhumance sans Fiches individuelles de bovin et/ou dont les déplacements se font en dehors des itinéraires obligatoires indiqués par l'arrêté régional.

Cette disposition ne concerne pas les bœufs d'élevage.

Article 24: Les convoyeurs de troupeaux doivent signaler aux autorités du Fokontany leur passage et leur lieu de campement. Ils doivent suivre, à cet effet, les directives qui leur sont données par le Chef de Fokontany.

Article 25: Les convoyeurs de troupeaux sont tenus de présenter les documents d'accompagnement afférents à la circulation des bœufs à toute réquisition des agents de contrôle compétents qui peuvent exercer des contrôles sur n'importe quel lieu des itinéraires officiels.

Article 26: Il est interdit de faire déplacer les troupeaux à partir de dix huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin. Les animaux doivent se reposer au campement durant la nuit tel qu'il est prescrit à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE IV DE LA COMMERCIALISATION DES BOVINS

Article 27: Le commerce du cheptel bovin ne peut avoir lieu que sur les marchés dits « marchés contrôlés de bestiaux ».

Toutefois, les propriétaires d'animaux peuvent effectuer la transaction à domicile uniquement pour les animaux destinés aux cérémonies traditionnelles et coutumières après accord du Chef de Fokontany suivant les modalités qui seront fixées par des textes réglementaires.

Article 28: La liste et l'emplacement, les normes à respecter et les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés contrôlés de bestiaux sont fixés par arrêté provincial sur proposition des Maires.

Article 29: Le marché contrôlé de bestiaux doit comprendre une aire clôturée en rapport avec la capacité journalière des animaux présentés et les activités exercées, des dispositifs nécessaires d'entrée et de sortie, des locaux de travail en nombre suffisant, des couloirs de triage et des parcs d'attente.

Il doit en outre disposer d'un système d'approvisionnement en eau potable pour le bétail.

Il est procédé à la fermeture des marchés qui ne satisfont pas aux normes requises.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'intrusion d'autres animaux dans l'aire du marché contrôlé.

Article 30: La gestion des marchés contrôlés des bestiaux est confiée aux Communes qui en assurent l'entretien et le gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31: Le marché contrôlé de bestiaux donne lieu à perception de redevances ou droits et taxes suivant les modes et taux arrêtés par les textes en vigueur.

Article 32: Seuls les bovins pourvus de fiche individuelle, en bon état de santé, régulièrement vaccinés, identifiés par le port de boucles réglementaires, peuvent fréquenter les marchés contrôlés de bestiaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'accès des bovins malades, quelle que soit la forme de la maladie, sur le marché contrôlé de bestiaux.

Article 33: Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout bovin dont la transaction aura été effectuée en dehors de l'aire du marché contrôlé de bestiaux est également considéré comme animal de provenance douteuse.

Les bovins en cause seront saisis par l'autorité de contrôle et mis en fourrière.

Article 34: Les mesures de police destinées à assurer la protection et la surveillance des femelles bovines peuvent être appliquées notamment à l'entrée, dans l'aire du marché et à la sortie des troupeaux.

Article 35: Les animaux achetés sur les marchés contrôlés sont dirigés directement et sans tarder sur les lieux de destination. Aucune transaction ne peut avoir lieu au cours de l'acheminement des bovins.

Article 36: L'exercice du commerce des bovins sur le marché contrôlé de bestiaux est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.

Les acheteurs patentés devront être munis d'un livre journal de commerce côté et paraphé par le Chef de Région ou le Chef de District du lieu de la patente. Sur ce document seront portés les renseignements contenus dans les Fiches individuelles de bovin ainsi que le prix à payer pour chaque animal.

Ce livre journal de commerce doit être présenté à chaque transaction au Chef d'Arrondissement du lieu d'achat en vue du contrôle des opérations qui y sont mentionnées. De plus, il doit être produit à toute réquisition des officiers de police judiciaire et des agents habilités à y procéder.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 37: Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur en la matière. De plus, elles exposent les contrevenants à la mise en fourrière de leur bétail.

Article 38: Les modalités pratiques relatives à la tenue, à l'utilisation et au contrôle des documents prévus par le présent décret feront en tant que de besoin l'objet de textes d'application ultérieurs.

Article 39: Le présent décret abroge le décret n°82-387 du 14 septembre 1982 relatif au recensement et à la

commercialisation des bovidés.

Article 40: Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative chargé de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

